

La badgeuse peut-elle déclencher automatiquement le signalement d'une absence injustifiée ?

Réponse courte

La badgeuse peut servir à détecter automatiquement une anomalie de présence, mais la qualification d'une absence comme « injustifiée » ne peut pas être totalement automatisée. L'employeur peut utiliser le système de pointage pour générer des **alertes**, mais la décision de qualification doit toujours résulter d'une **analyse individualisée** permettant au salarié de fournir ses explications.

Le respect des droits de la défense et de la procédure **contradictoire** est impératif avant toute sanction. L'automatisation doit être conforme au RGPD, à la loi du 1er août 2018 et aux dispositions du Code du travail relatives à la **procédure disciplinaire**.

Définition

L'**absence injustifiée** désigne une absence du salarié sans autorisation préalable et sans motif légitime ou justificatif valable. Cette notion n'est pas expressément définie par le Code du travail mais résulte de la jurisprudence.

La obligation de pointage peut détecter un défaut de pointage ou une absence non planifiée, mais elle ne peut à elle seule qualifier la nature de l'absence. La qualification implique une **analyse du contexte**, des justificatifs éventuels et du respect de la procédure contradictoire.

Questions fréquentes

Faut-il informer les salariés du dispositif d'alerte automatique ?

Oui, les salariés doivent être informés du système, de ses finalités et de leurs droits, conformément à l'article L.261-1 du Code du travail. Cette information préalable est une condition de licéité du dispositif et conditionne la régularité de toute sanction fondée sur ses données.

Faut-il respecter une procédure contradictoire avant de sanctionner une absence détectée ?

Oui, la procédure contradictoire prévue à l'article L.124-11 du Code du travail est impérative avant toute sanction. Le salarié doit pouvoir présenter ses observations et fournir ses justificatifs éventuels avant qu'une décision disciplinaire ne soit prise par l'employeur.

L'automatisation des alertes d'absence est-elle conforme au RGPD ?

L'automatisation des alertes est conforme si elle respecte les principes du RGPD (articles 5, 22 et 32) et la loi du 1er août 2018. L'article 22 RGPD encadre les décisions purement automatisées : la badgeuse doit rester un outil d'aide à la décision, pas un substitut.

La badgeuse peut-elle qualifier seule une absence injustifiée ?

Non, la badgeuse peut détecter automatiquement une anomalie de présence et générer des alertes, mais la qualification d'une absence comme injustifiée ne peut pas être totalement automatisée. La décision doit toujours résulter d'une analyse individualisée respectant les droits de la défense du salarié.

Que doit faire l'employeur après une alerte d'absence générée par badgeuse ?

L'employeur doit contacter le salarié pour recueillir ses explications et justificatifs, vérifier l'absence de demande d'autorisation préalable ou de certificat médical, puis garantir le respect du contradictoire à chaque étape. La décision finale revient à une personne habilitée.

Quels sont les risques d'une sanction fondée sur la seule badgeuse ?

Toute sanction fondée sur une absence détectée par badgeuse sans vérification individuelle ni respect du contradictoire expose l'employeur à un risque de contestation devant le tribunal du travail et à des sanctions de la CNPD pour traitement non conforme du RGPD.

Conditions d'exercice

L'utilisation de la badgeuse pour la gestion des absences doit respecter les conditions suivantes.

Condition	Détail
Information préalable	Les salariés doivent être informés du système, de ses finalités et de leurs droits (article L.261-1)
Proportionnalité	Le dispositif doit être proportionné à l'objectif poursuivi
Vérification individuelle	Toute absence détectée doit faire l'objet d'une vérification avant qualification
Procédure contradictoire	Le salarié doit pouvoir présenter ses observations avant toute sanction (article L.124-11)
Accès restreint	Limiter l'accès aux données aux seules personnes habilitées
Conformité RGPD	Respecter les principes du RGPD pour le traitement des données

Modalités pratiques

La décision finale doit être prise par une personne habilitée après examen contradictoire.

Modalité	Contenu
Alertes automatiques	Configurer des alertes en cas de non-badgeage ou d'anomalie dans les horaires
Rapports périodiques	Éditer des rapports sur les absences détectées à destination du service RH
Contact du salarié	Contacteur le salarié pour recueillir ses explications et justificatifs
Vérification	Vérifier l'absence de demande d'autorisation préalable ou de justificatif médical
Respect du contradictoire	Garantir le respect du contradictoire à chaque étape de la procédure

Pratiques et recommandations

Informers les salariés de l'existence et des modalités du système de contrôle du temps de travail, conformément à l'article [L.261-1](#) du Code du travail.

Respecter la procédure contradictoire prévue par les articles [L.124-11](#) et suivants avant toute sanction fondée sur une absence détectée par la badgeuse.

Utiliser l'automatisation comme un outil d'aide à la décision et non comme un substitut à l'analyse humaine individualisée.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.121-6 du Code du travail	Respect de la dignité et de la vie privée
Art. L.124-11 du Code du travail	Procédure disciplinaire et droits de la défense
Art. L.261-1 du Code du travail	Surveillance des salariés et information préalable
Articles 5, 22 et 32 du RGPD	Principes de traitement, décisions automatisées et sécurité
Loi du 1er août 2018	Protection des données à caractère personnel

Toute sanction fondée sur une absence injustifiée détectée par badgeuse sans vérification individuelle et sans respect du contradictoire expose l'employeur à un risque de contestation devant le tribunal du travail et à des sanctions de la CNPD pour traitement non conforme.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.